

L'AWIPH

DES RÉPONSES PERSONNALISÉES



soutien **accompagnement**
répit **aides techniques**
formation professionnelle
aides à l'emploi
accueil en famille **accueil de jour**
hébergement



Edition 2010

CONTENU

Introduction p.4

Des interlocuteurs à votre écoute p.5

Les domaines d'intervention de l'AWIPH

L'aide précoce p.10

L'aide à l'intégration p.12

Le répit p.14

L'aide individuelle à l'intégration p.16

La scolarité p.20

L'accompagnement p.22

Le budget d'assistance personnelle p.24

L'aide à la vie journalière p.26

L'orientation professionnelle p.28

La formation professionnelle p.30

L'emploi p.34

L'accueil familial p.40

L'accueil et l'hébergement p.42

Le traitement de la demande

Les conditions générales d'admissibilité p.47

Les formulaires de demande d'intervention ... p.49

L'examen des demandes p.51

Les délais d'instruction des demandes p.53

Pour contester une décision p.54

Les attestations délivrées par l'AWIPH p.55

D'autres sources d'information p.56

INTRODUCTION

Les personnes en situation de handicap ont les mêmes droits que leurs concitoyens. Il est donc normal qu'elles fassent d'abord appel aux services généralistes qui s'adressent à l'ensemble de la population (Forem, mutualités...). Toutefois, il est des situations où ces services généralistes ne peuvent pas prendre en compte les spécificités liées à la présence d'un handicap.

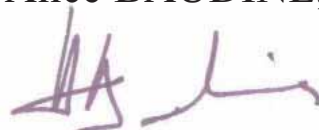
En Région wallonne de langue française, l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées est chargée par le Gouvernement de compléter l'offre des services généralistes, en octroyant des aides spécifiques et en soutenant des services spécialisés qui peuvent répondre aux besoins des personnes handicapées et de leur famille dans des secteurs variés tels que l'hébergement, l'accueil de jour, la formation professionnelle ...

Cette brochure présente les différents domaines dans lesquels l'AWIPH peut intervenir. Elle donne aussi des adresses de contact où vous pourrez trouver écoute, information et conseils en fonction de votre situation.

Je vous invite aussi à être attentif aux conditions d'intervention et aux recommandations disséminées dans cette brochure. En cas de doute, prenez conseil auprès des interlocuteurs indiqués.

Cette brochure ne présente qu'une partie des activités de l'AWIPH. L'Agence agit aussi pour sensibiliser la société et créer des ponts entre les différents pouvoirs publics, afin que le handicap soit une donnée prise en compte à tous les niveaux. Elle met sur pied des projets novateurs pour que la réponse aux besoins des personnes handicapées et de leur entourage soit sans cesse mieux adaptée.

Alice BAUDINE,



Administratrice générale

DES INTERLOCUTEURS A VOTRE ECOUTE



LES BUREAUX REGIONAUX DE L'AWIPH

Chaque Bureau Régional comprend une équipe d'accueil chargée d'informer et de conseiller les personnes handicapées et leur entourage sur l'éventail des possibilités d'aide compte tenu de leur situation. Si nécessaire, l'équipe d'accueil oriente les demandeurs dans les domaines d'intervention de l'AWIPH et les assiste pour introduire et formuler une demande. En informant au mieux les personnes qui les consultent, les agents d'accueil facilitent le traitement ultérieur des demandes au sein du Bureau Régional.

Les services d'accueil des Bureaux Régionaux sont ouverts au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Ils peuvent aussi être contactés par téléphone, courrier postal ou électronique.

Leurs coordonnées :

Charleroi :

Rue de la Rivelaine, 11
6061 Charleroi
Tél. : 071/20 49 50
Fax : 071/20 49 53
E-mail : brcharleroi@awiph.be



Dinant :

Rue Léopold, 3
5500 Dinant
Tél. : 082/21 33 11
Fax : 082/21 33 15
E-mail : brdinant@awiph.be

Liège :

Rue du Vertbois, 23/25
4000 Liège
Tél. : 04/221 69 11
Fax : 04/221 69 90
E-mail : brliege@awiph.be

Libramont :

Rue du village, 5
6800 Libramont
Tél. : 061/23 03 60
Fax : 061/23 03 76
E-mail : brlibramont@awiph.be

Mons :

Bld Gendebien, 3
7000 Mons
Tél. : 065/32 86 11
Fax : 065/35 27 34
E-mail : brmons@awiph.be

Namur :

Place Joséphine Charlotte, 8
5100 Jambes
Tél. : 081/33 19 11
Fax : 081/30 88 20
E-mail : brnamur@awiph.be

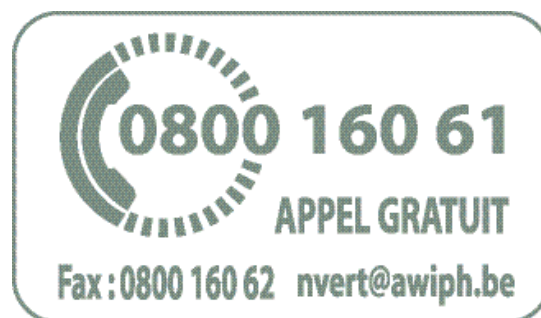
Ottignies :

Espace Coeur de Ville, 1
3ème étage 1340 Ottignies
Tél. : 010/23 05 60
Fax : 010/23 05 80
E-mail : brottignies@awiph.be



LE NUMERO VERT DE L'AWIPH

Des conseillères reçoivent votre demande et y répondent, en vous orientant vers le service adéquat au sein de l'AWIPH ou en dehors (service ouvert à tous ou spécialisé, association ...).



LE "HANDICONTACT" DE VOTRE ADMINISTRATION COMMUNALE



Les handicontacts sont des référents de proximité, employés par les administrations communales ou les C.P.A.S. Ils travaillent en collaboration étroite avec les services de l'AWIPH.

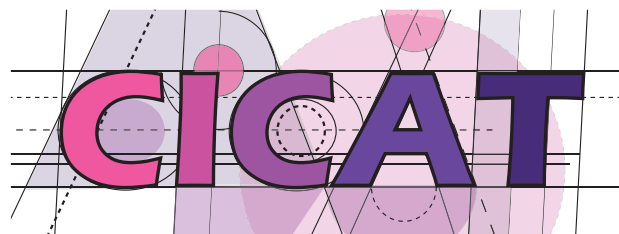
La principale mission des handicontacts est d'informer et d'orienter toutes les personnes en situation de handicap et leur entourage vers les services aptes à répondre à leurs besoins.

Le handicontact n'agit pas seul dans cette tâche mais au coeur d'un réseau permettant de guider la personne vers l'organisme, l'association, le service le plus à même à répondre à sa demande.

La liste des communes disposant d'un handicontact est disponible sur le site www.awiph.be > Projets nationaux.

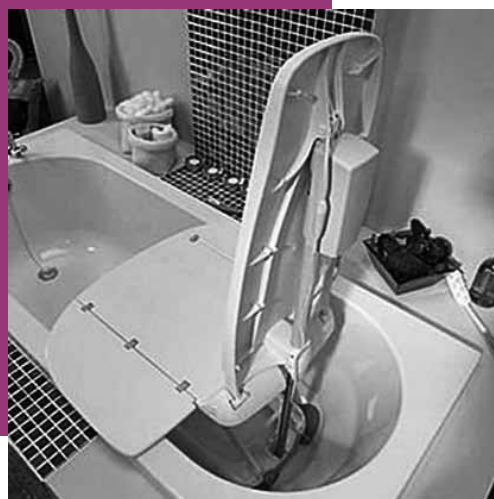
LE CICAT

(Coordination des Informations et des Conseils en Aides Techniques)



Ce service de l'Administration centrale de l'AWIPH est spécialisé dans l'information sur les aides techniques, les équipements et les aménagements adaptés au handicap. Il pourra orienter vos recherches.

Tél. : 071/205.506 ou cicat@awiph.be



LES DOMAINES D'INTERVENTION DE L'AWIPH





L'AIDE PRECOCE

Lorsque l'enfant naît en présentant un handicap, les parents se posent beaucoup de questions : que faire pour bien s'en occuper au quotidien ? Comment l'aider à progresser ? Pourra-t-il être accueilli dans une crèche et une école comme tous les autres enfants ? Comment les frères et soeurs vont-ils vivre cette situation ? Quelles démarches faut-il faire pour faire reconnaître un handicap ?

Pour soutenir les parents et répondre à ces questions, l'AWIPH agréé des services d'aide précoce (S.A.P.) dans toute la Wallonie. Les professionnels de ces services sont là pour accompagner l'enfant et ses parents de la naissance (ou même avant) jusqu'à l'âge de huit ans et les aider sur le plan éducatif, social et psychologique.

Concrètement, ces professionnels peuvent dialoguer avec le médecin, coordonner des soins, trouver un rééducateur, conseiller des jeux, parler de développement, d'alimentation, d'avenir, de difficultés psychologiques, évaluer les progrès, trouver des aides techniques...

Pour bien accueillir l'enfant, la crèche¹ et l'école doivent parfois bénéficier d'informations et de conseils. Le service d'aide précoce peut fournir cette aide, en collaboration avec le centre psycho-médico-social et avec toutes les personnes concernées.

Le service intervient exclusivement à la demande des parents et dans les limites qui ont été définies ensemble. Généralement, les interventions du service d'aide précoce se limitent à quelques heures par mois.

Le service d'aide précoce choisi fournit au Bureau Régional de l'AWIPH un document décrivant les grands axes de la prise en charge nécessaire, en fonction des besoins de l'enfant et de ses parents (le « projet personnalisé »).

Une contribution financière peut être demandée aux parents par le service d'aide précoce.

1. L'AWIPH développe aussi des initiatives afin que les milieux d'accueil accueillent dans les meilleures conditions les enfants de moins de 3 ans présentant des besoins spécifiques.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Envoyez au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7) le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande ») et une attestation de handicap fournie par une autre administration, comme le SPF Sécurité sociale – Direction générale Personnes handicapées (voir page 57), dans le cadre de l'attribution d'allocations familiales majorées. A défaut, contactez le Bureau Régional pour connaître les autres documents acceptés.

Pour en savoir plus

En prenant contact avec un service d'aide précoce, vous obtiendrez plus d'information sur ses possibilités d'action et de collaboration.

La liste des services d'aide précoce est disponible auprès des Bureaux Régionaux de l'AWIPH, du Numéro Vert 0800/16.061 et sur le site internet de l'AWIPH : www.awiph.be > L'intégration > Etre accompagné.





L'AIDE A L'INTEGRATION

Les services d'aide à l'intégration (S.A.I.) prennent le relais des services d'aide précoce pour les enfants et jeunes entre 6 et 20 ans et leur famille.

En fonction de la demande, les professionnels de ces services peuvent :

- assurer une guidance familiale;
- fournir une aide éducative afin de favoriser l'intégration sociale et scolaire de l'enfant ou de l'adolescent;
- encourager l'autonomie dans tous les domaines;
- collaborer étroitement avec l'école ordinaire ou spécialisée que fréquente l'enfant ou l'adolescent, ainsi qu'avec le centre psycho-médico-social qui le suit (les objectifs et modalités de cette collaboration sont définis dans une convention);
- soutenir l'enfant ou l'adolescent et ses parents dans la recherche d'activités extérieures, comme les mouvements de jeunesse, les groupes sportifs, artistiques, récréatifs...

Un projet individuel est élaboré avec la famille, l'enfant ou l'adolescent et les intervenants externes. Généralement, les interventions du service d'aide à l'intégration se limitent à quelques heures par mois.

Le service d'aide à l'intégration choisi par la famille fournit au Bureau Régional de l'AWIPH un document décrivant les grands axes de la prise en charge nécessaire.

Une contribution financière peut être demandée aux parents par le service d'aide à l'intégration.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Envoyez au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7) le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande ») et une attestation de handicap fournie par une autre administration, comme le SPF Sécurité sociale – Direction générale Personnes handicapées (voir page 57), dans le cadre de l'attribution d'allocations familiales majorées. A défaut, contactez le Bureau Régional pour connaître les autres documents acceptés.

Pour en savoir plus

En prenant contact avec un service d'aide à l'intégration, vous obtiendrez plus d'informations sur ses possibilités d'action et de collaboration.

La liste des services d'aide précoce est disponible auprès des Bureaux Régionaux de l'AWIPH, du Numéro Vert 0800/16.061 et sur le site internet de l'AWIPH : www.awiph.be > L'intégration > Etre accompagné.





LE REPIT



Les familles, les aidants proches et les personnes en situation de handicap ont besoin à certains moments de « souffler », de passer le relais à une autre personne pendant quelques heures ou une journée.

Pour répondre à ce besoin, l'AWIPH soutient des « services répit », qui préservent l'équilibre de la cellule familiale en proposant une garde, généralement à domicile². Certains de ces services sont accessibles à toute personne handicapée, quels que soient son âge et son handicap ; d'autres sont réservés à une tranche d'âge ou à un type précis de handicap.

La priorité pour accéder à ce type de service est donnée aux personnes handicapées ne fréquentant pas un service résidentiel ou un service d'accueil de jour et à celles dont la situation est jugée critique (épuiement de l'entourage, urgence).



2. Il existe aussi des possibilités d'accueil en court séjour dans certains services résidentiels ou services d'accueil de jour (pour ces services, voir page 42)

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

La demande de prise en charge doit être envoyée au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7), soit sur papier libre, soit en utilisant le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande »).

Le service répit peut aider à rédiger la demande au Bureau Régional. Cette demande doit être signée par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Si vous avez reçu auparavant une décision favorable de l'AWIPH pour une aide dans le domaine de l'accompagnement, de l'accueil, de l'hébergement, de l'aide matérielle ou de l'emploi en entreprise de travail adapté, il en sera tenu compte.

Sinon, il faut accompagner la demande d'intervention d'un document attestant de la présence d'un handicap : par exemple, un document provenant de l'administration compétente en matière d'allocations familiales majorées et d'allocations aux personnes handicapées (le SPF Sécurité sociale – Direction générale Personnes handicapées – voir page 57). A défaut, contactez le Bureau Régional pour connaître les autres documents acceptés.

Pour en savoir plus

Une brochure reprenant les adresses des services de répit et leurs spécificités est disponible dans les Bureaux régionaux et sur le site internet de l'AWIPH : www.awiph.be > L'intégration > S'accorder du répit.

Vous pouvez également vous informer auprès des « référents répit » présents dans chaque Bureau Régional ou auprès du Numéro Vert de l'AWIPH 0800/16.061.

Le Numéro vert de l'AWIPH dispose d'une banque de données sur des solutions variées de répit.



L'AIDE INDIVIDUELLE A L'INTEGRATION

L' « aide individuelle à l'intégration » regroupe des interventions financières dans le coût d'aménagements, d'aides techniques et de certaines prestations de services bien précises qui favorisent l'autonomie des personnes ayant d'importantes limitations fonctionnelles.

La liste des aides pour lesquelles une intervention financière de l'AWIPH est prévue³ comprend :

- des aides aux soins et à la protection personnels (comme les sièges percés, les sièges de toilettes, de douche et de bain, les langes);
- des aides pour la mobilité personnelle (comme les cannes, béquilles, adaptations et transformations pour voitures, voiturette manuelle standard supplémentaire, complément pour voiturette électrique, rampes portables, chien guide, complément pour apprentissage de la conduite automobile...);
- des aides pour les activités telles que lire, écrire, écouter, converser (comme l'ordinateur, le matériel braille, le transmetteur de son sans fil, les appareils de communication...);
- des aides aux aménagements et adaptations de maisons (comme la prise en compte des surfaces supplémentaires, l'adaptation des pièces de vie, le mobilier adapté, les lits et sommiers électriques et matelas anti-escarres, les sièges-lifts, les barres et poignées d'appui, les dispositifs électriques d'ouverture et de fermeture des portes, les monte-charge et plateformes élévatrices, les élévateurs d'escaliers).

3. Cette liste, ainsi que les conditions et modalités d'intervention, sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 relatif à l'aide individuelle à l'intégration. Les conditions et modalités ont été établies à partir du cadre de référence qu'offre la Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la Santé (C.I.F.), élaborée par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) en 2001.

Si l'aide nécessaire ne figure pas dans l'arrêté du Gouvernement wallon, ou si une des conditions d'octroi n'est pas remplie, la demande d'intervention peut néanmoins être introduite auprès du Bureau Régional. Cette demande sera soumise pour décision au Comité de gestion de l'Agence.

Attention :

- 1) Il est impératif d'envoyer la **demande à l'AWIPH** avant d'acheter une aide technique ou de recourir à une prestation de service. En effet, aucune intervention ne peut être accordée si la prestation a été effectuée avant la date d'introduction de la demande à l'AWIPH⁴.
- 2) Pour les **personnes de plus de 65 ans**, il faut que les frais que l'on souhaite exposer découlent bien du même handicap que celui constaté par l'AWIPH lors d'une demande antérieure, introduite avant l'âge de 65 ans.
- 3) Certaines demandes peuvent faire d'office l'objet d'un **refus d'intervention**, notamment :
 - o l'appareillage pour le traitement médical ou pour l'entretien de la condition physique autre que le matériel repris dans la liste des aides ;
 - o les soins médicaux et paramédicaux (exemple : kiné, soins infirmiers ...)
 - o les orthèses et prothèses ;
 - o le matériel prêté, loué ou mis en leasing ;
 - o le matériel d'occasion ;
 - o les médicaments ;
 - o les aliments ;
 - o les services autres que ceux repris dans la liste complète des aides (exemple : les aides familiales).
- 4) L'AWIPH notifiera une décision de refus d'intervention si, dans le cadre d'une législation de réparation ou de droit civil, la personne s'est abstenue de réclamer en justice la réparation du préjudice à l'origine de sa demande à l'AWIPH ou si elle renonce à la procédure ou au fond du droit.

4. sauf dans le cadre d'une réparation d'une aide individuelle à l'intégration ; dans ce cas, le délai d'antériorité est de six mois maximum.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Il est conseillé de s'adresser au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7) pour connaître les documents à introduire en fonction du type d'aide demandé.

Selon le cas, le Bureau Régional peut demander que soient joints au formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande ») :

- o un ou plusieurs devis ;
- o un avis médical ou un rapport pluridisciplinaire motivé, spécifiant la nécessité de l'aide et son lien avec le handicap et/ou un rapport émanant d'un service spécialisé ou d'un expert indépendant.

Outre les conditions générales d'admissibilité (voir page 47), le Bureau Régional vérifiera :

- o que les frais exposés constituent bien des dépenses supplémentaires liées au handicap ;
- o que, sauf exception, ces frais ne peuvent être pris en charge par d'autres régimes d'intervention (comme l'assurance maladie-invalidité, une assurance accidents de travail, une assurance en responsabilité civile...).

Pour en savoir plus

- Les Bureaux Régionaux et le Numéro vert de l'AWIPH 0800/16.061 vous fourniront la liste des aides individuelles à l'intégration dont le remboursement est prévu dans l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon. Vous trouverez aussi le texte de cet arrêté sur le site internet www.awiph.be > Etre autonome.
- Vous pouvez également contacter le CICAT, service de « Coordination des Informations et des Conseils en Aides Techniques » à l'AWIPH. Ce service veille à la diffusion des informations sur les aides techniques, afin que les personnes puissent faire un choix éclairé compte tenu de leurs besoins et des offres disponibles sur le marché. Tél. : 071/205.506, fax : 071/205.116, email : cicat@awiph.be.
- Les Bureaux Régionaux ou le CICAT peuvent vous mettre en contact avec des services extérieurs (centres de ressources et d'évaluation, services agréés et conventionnés, associations représentatives de personnes handicapées, qui assurent des conseils spécialisés aux personnes handicapées et aux professionnels concernés).
- La banque de données www.accessat.be est une ressource intéressante en matière d'information sur les aides techniques.





LA SCOLARITE

Si l'enfant fréquente l'enseignement ordinaire⁵ et que son handicap entraîne des frais supplémentaires pour mener à bien sa scolarité, l'AWIPH a prévu une aide dans les domaines suivants :

o *Le matériel spécifique (par exemple : barrette braille, transmetteur de son sans fil)*

L'intervention de l'AWIPH peut couvrir la totalité ou une partie d'achat du matériel nécessaire.

o *Les déplacements entre l'école et le domicile*

Dans certaines conditions très précises, l'AWIPH intervient dans les frais de déplacement. L'enfant doit être accompagné dans les transports en commun ou être conduit en voiture ou en taxi. Pour obtenir le remboursement en transport individuel, l'enfant doit être incapable de marcher seul plus de 300 mètres ou se déplacer en fauteuil roulant. Il doit, d'autre part, être scolarisé dans le niveau primaire, secondaire ou supérieur de l'enseignement ordinaire.

o *La transcription d'ouvrages scolaires en braille*

Grâce au soutien de l'AWIPH, des associations assurent l'adaptation d'ouvrages scolaires en braille. La liste de ces associations est disponible auprès des Bureaux Régionaux et sur le site internet de l'AWIPH www.awiph.be > Banque de données « Ex-libris ».

o *Le soutien à la scolarité*

Les services d'aide précoce (voir page 10) et les services d'aide à l'intégration (voir page 12) ont parmi leurs missions le soutien des enfants et adolescents dans leur scolarité. Les interventions de ces services se limitent généralement à quelques heures par mois.

5. Dans l'enseignement spécialisé destiné aux enfants en situation de handicap, c'est la Communauté française qui est chargée de prendre en charge tous les frais liés à la scolarité (matériel, transport adapté).

o *L'accompagnement pédagogique*

Pour les jeunes de plus de 18 ans, l'AWIPH a prévu un accompagnement pédagogique par des services reconnus, lorsque ces jeunes suivent :

- des cours de niveau universitaire ou supérieur non universitaire
- ou une formation pour adultes reconnue ou subventionnée par un pouvoir public (exemple : formation Forem, formation IFAPME, cours de promotion sociale).

L'aide de ces services consiste à reformuler les informations qui n'ont pas été bien comprises et à réexpliquer la matière afin d'aider l'étudiant à se maintenir à niveau.

o *Les cours de promotion sociale*

L'AWIPH délivre une attestation permettant aux étudiants qui s'inscrivent à des cours de promotion sociale ou en Académie d'être dispensés du paiement des droits d'inscription.

Comment introduire une demande dans un de ces domaines ?

Envoyez au Bureau régional compétent (voir pages 6 et 7) le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande »).

Les autres documents à fournir dépendent de la nature de la demande et seront précisés par le Bureau Régional.



Pour en savoir plus

Les Bureaux Régionaux de l'AWIPH, ainsi que le Numéro vert de l'AWIPH 0800/16.061 vous fourniront toutes les informations nécessaires sur ces différentes aides.



L'ACCOMPAGNEMENT

La guidance et le soutien d'un service d'accompagnement s'avèrent parfois nécessaires pour concrétiser un projet d'autonomie. Celui-ci peut impliquer la recherche d'un logement, d'un emploi ou d'activités de loisirs, la gestion du budget et du ménage, l'accomplissement de démarches administratives, la réussite du permis de conduire...

Les services d'accompagnement fournissent un soutien individualisé en fonction des besoins de la personne. Ils peuvent aussi organiser des séances collectives : par exemple, sur la manière de se présenter pour un emploi ou comment s'organiser pour gérer le ménage, les courses, la cuisine...

Certains services d'accompagnement s'adressent à toutes les personnes en situation de handicap, quelle que soit leur déficience. D'autres s'adressent à des personnes présentant un type précis de handicap.

Ensemble, la personne et le professionnel du service d'accompagnement établissent le programme de leurs actions communes et respectives. Si les besoins de la personne peuvent être rencontrés par des services non spécifiques aux personnes handicapées, le service orientera la personne vers un de ceux-ci.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Envoyez au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7) le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande ») et une attestation de handicap, fournie par exemple par :

- le SPF Sécurité sociale - Direction générale Personnes handicapées (voir page 57) dans le cadre de l'attribution d'allocations aux personnes handicapées
- ou un service habilité à communiquer des informations pluridisciplinaires à l'AWIPH (la liste de ces services est disponible auprès de l'équipe d'accueil des Bureaux Régionaux).

Pour en savoir plus

En prenant contact avec un service d'accompagnement, vous obtiendrez plus d'information sur ses possibilités d'action et de collaboration.

La liste des services d'accompagnement est disponible auprès des Bureaux Régionaux de l'AWIPH, du Numéro Vert 0800/16.061 et sur le site internet de l'AWIPH : www.awiph.be > L'intégration > Etre accompagné.





LE BUDGET D'ASSISTANCE PERSONNELLE

Le budget d'assistance personnelle (« **BAP** ») permet à des personnes présentant une limitation importante de leur autonomie de continuer à vivre chez elles. Cette limitation importante doit être équivalente, pour un adulte, à une perte d'autonomie d'au moins 15 points selon les critères du SPF Sécurité sociale – Direction générale Personnes handicapées (voir page 57).

Ce budget permet de bénéficier de l'aide d'« assistants personnels » dans les activités de la vie quotidienne comme le lever, la toilette, la préparation des repas, le nettoyage, les déplacements ... Ce sont les personnes handicapées ou leurs représentants légaux qui décident du type d'aide nécessaire et de son organisation.

Les prestations d'assistance personnelle peuvent prendre la forme d'aide :

- aux activités de la vie journalière (soins personnels) ;
- aux activités de la vie domestique ;
- aux activités sociales et de loisirs ;
- aux activités professionnelles (hors activités de production) ;
- aux déplacements liés aux activités de la vie quotidienne.

Les assistants personnels sont rémunérés par des prestataires, qui peuvent être des services agréés par les pouvoirs publics, des A.L.E., des entreprises proposant des titres-services, des sociétés d'intérim, des travailleurs indépendants - exceptionnellement des bénévoles.

Pour mettre en place son projet d'intervention, rechercher des prestataires et jouer un rôle de médiateur, la personne handicapée peut bénéficier d'une coordination si elle le souhaite.

Attention :

- 1) Le budget consacré aux « BAP » est une enveloppe fermée. Le nombre de bénéficiaires est donc limité. Par ailleurs, chaque année, le Ministre wallon de l'Action sociale fixe des priorités pour l'attribution des « BAP ».
- 2) Les prestations médicales, paramédicales, l'assistance pédagogique lors des études ne font pas partie du budget d'assistance personnelle.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Il existe un formulaire spécifique pour l'introduction d'une demande de budget d'assistance personnelle (voir chapitre « Le traitement de la demande »). Ce formulaire doit être complété et renvoyé au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7).

Pour en savoir plus

Les Bureaux Régionaux de l'AWIPH et le Numéro vert de l'AWIPH 0800/16.061 vous fourniront toutes les informations nécessaires sur le budget d'assistance personnelle et les conditions précises pour en bénéficier.





L'AIDE A LA VIE JOURNALIERE

Les services d'aide à la vie journalière (« AVJ ») sont des structures tout à fait spécifiques⁶ destinées à des personnes présentant un handicap physique très invalidant.

Pour bénéficier de l'aide d'un service AVJ, le besoin d'assistance aux actes de la vie journalière doit être important, de l'ordre de 7 à 30 heures par semaine. Ce besoin est déterminé au moyen d'une échelle d'évaluation, que la personne demandeuse complète avec le service AVJ de son choix.

Le logement occupé par la personne doit se trouver dans un rayon de 500 mètres d'un service AVJ. Il s'agit souvent, mais pas exclusivement, d'un logement spécialement adapté par une société propriétaire d'habitations sociales.

Les services AVJ mettent à disposition des personnes handicapées des assistants prêts à intervenir tous les jours de la semaine, à toute heure, pour les aider à accomplir les gestes de la vie quotidienne, dans le domaine des soins, de l'alimentation et de l'hygiène (lever, toilette, habillage, transferts...)

L'aide à la vie journalière ne couvre pas les actes médicaux, la kiné, les soins infirmiers, l'entretien de l'habitation, les transports...

Outre les frais inhérents à la location du logement, la personne handicapée bénéficiant de l'aide d'un service AVJ peut avoir à sa charge une participation financière mensuelle, limitée réglementairement.

6. A ne pas confondre avec les services d'aide familiale accessibles à tous.

Pour en savoir plus

En prenant contact avec un service d'aide à la vie journalière, vous obtiendrez plus d'information sur ses possibilités d'action et de collaboration.

La liste des services d'aide à la vie journalière est disponible auprès des Bureaux Régionaux de l'AWIPH, du Numéro Vert 0800/16.061 et sur le site internet de l'AWIPH : www.awiph.be > L'intégration > Etre accueilli et hébergé.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Envoyez au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7)

- le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande »);
- la grille d'évaluation des besoins d'aide, complétée avec le service choisi;
- un bilan médical, dont le Bureau Régional peut fournir un modèle.





L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

L'AWIPH peut aider les personnes handicapées à formuler un projet professionnel qui tienne compte de leur choix, de leurs capacités et du marché de l'emploi. A cette fin, le Bureau Régional pourra proposer :

- o une rencontre avec un service spécialisé dans le conseil et l'information à propos des formations et des métiers, comme un Carrefour Emploi Formation⁷ ou un organisme d'insertion socio-professionnelle ;
- o une rencontre avec un agent spécialisé du Bureau Régional, pour analyser la situation et décider de la manière de poursuivre le processus ;
- o un bilan d'orientation professionnelle dans un centre d'orientation spécialisé;
- o le soutien d'un service d'accompagnement (voir page 22);
- o une phase d'observation dans un centre de formation professionnelle spécialisé (voir page 30);
- o un « stage de découverte » dans une entreprise.

Le stage de découverte permet de vérifier que le métier envisagé convient à la personne. L'entreprise qui accueille le stagiaire veille à ce qu'un membre de son personnel l'accompagne et qu'il puisse utiliser l'équipement nécessaire. Le stagiaire est soutenu par un professionnel de l'AWIPH. Ce stage dure une semaine et n'est pas rémunéré.

En fonction des conclusions de l'orientation, la personne envisage, en accord avec le Bureau Régional, une possibilité de formation professionnelle ou une démarche de recherche d'emploi.

7. Les Carrefours Emploi Formation constituent un service du Forem et de ses partenaires, dont l'AWIPH. Ils ont pour objectif d'aider tout visiteur à trouver une réponse adéquate aux questions que celui-ci se pose en matière d'orientation, de formation et d'emploi salarié ou indépendant.

Comment introduire une demande dans ce domaine?

S'il s'agit d'une première demande, envoyez au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7) le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Comment introduire une demande ») et un bilan médical. Le modèle de ce bilan peut être fourni par le Bureau Régional ou par le Numéro Vert de l'AWIPH 0800/16.061.

Pour en savoir plus

Les Bureaux Régionaux de l'AWIPH et les « Carrefours Emploi Formation » vous fourniront toutes les informations nécessaires sur l'orientation professionnelle.





LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Beaucoup de personnes en situation de handicap suivent une formation professionnelle par l'intermédiaire d'organismes qui assurent la formation de l'ensemble des demandeurs d'emploi et des travailleurs. Cependant, lorsque ce parcours n'est pas envisageable pour diverses raisons, l'AWIPH peut proposer :

Une formation en entreprise

Dans ce cas, le futur stagiaire trouve un employeur qui accepte de lui donner une formation pratique.

Un programme individuel de formation est établi, en collaboration étroite entre le stagiaire, l'entreprise et l'AWIPH. Un « contrat d'adaptation professionnelle » est signé pour une durée maximale d'un an. Cette durée peut être renouvelée, sans dépasser 3 ans. Une période d'essai d'un mois est prévue.

L'agent en intégration professionnelle du Bureau Régional est le référent du stagiaire et de l'employeur avant, pendant et après la formation. Il se rend périodiquement sur le lieu de la formation pour informer, évaluer, conseiller. Il se tient à la disposition du stagiaire et de l'employeur en cas de nécessité.

Grâce à cette formation, le stagiaire acquiert une expérience et des compétences utiles pour un emploi ultérieur.

Une formation dans un centre de formation professionnelle agréé

Les centres de formation professionnelle spécialisés agréés par l'AWIPH aident le stagiaire à définir et à réaliser son projet socioprofessionnel et lui assurent une formation individualisée qui respecte son rythme d'apprentissage.

Le stagiaire bénéficie d'un accompagnement adapté à son handicap, par exemple en termes d'horaire ou de suivi médical et/ou psychologique extérieur.

Afin d'être en phase avec les exigences du marché de l'emploi, les programmes de formation des centres sont élaborés sur base des mêmes outils que ceux utilisés par tous les opérateurs de formation. Selon les principes de la formation en alternance, des périodes de formation en entreprise alternent avec des périodes de formation au centre, pour renforcer les passerelles avec le monde du travail.

Après la formation, le stagiaire peut, s'il le souhaite, demander l'accompagnement du centre de formation dans sa recherche d'emploi.

Le parcours dans un centre de formation professionnelle

La formation dans un centre de formation professionnelle se présente comme un parcours d'intégration socioprofessionnelle individualisé pouvant comprendre diverses phases, en fonction des besoins du stagiaire.

1) La phase d'observation peut contenir une période d'immersion et/ou un module d'émergence et d'insertion.

o La période d'immersion confronte le stagiaire aux réalités de la formation pressentie, afin de confirmer ou de modifier son choix.

o Le module d'émergence et d'insertion permet au stagiaire de devenir acteur de son parcours d'insertion. Pendant ce module, le stagiaire effectue un bilan de compétences, découvre un métier et clarifie son projet professionnel.

2) La phase de préformation permet au stagiaire d'acquérir les compétences de base nécessaires pour entrer dans un processus d'intégration socioprofessionnelle.

3) Pendant la phase d'apprentissage proprement dite, le stagiaire apprend un métier.

4) La phase de formation continuée permet l'actualisation des connaissances en fonction des besoins du stagiaire ou des entreprises.

La formation professionnelle en centre peut se dérouler dans le cadre d'une formation initiale ou d'une reconversion professionnelle.

Les 13 centres de formation professionnelle agréés par l'AWIPH proposent une trentaine de métiers différents.

La liste des centres de formation professionnelle est disponible auprès des Bureaux Régionaux, du Numéro vert 0800/16.61 et sur le site internet de l'AWIPH www.awiph.be > L'intégration > Se former et travailler > Informations aux travailleurs.

Le statut pendant la formation

Pendant la période de formation, en entreprise comme dans un centre, le stagiaire conserve son statut et, dans la plupart des cas, ses allocations éventuelles (allocations de chômage, allocations de remplacement de revenus, indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité...).

En outre, l'AWIPH accorde :

- des indemnités de formation (en partie à charge de l'entreprise dans le cadre du contrat d'adaptation professionnelle);
- une intervention dans les frais de déplacement et/ou de séjour;
- la prise en charge du matériel nécessaire du fait du handicap.

Durant la formation, chaque stagiaire est suivi par un agent en intégration professionnelle du Bureau Régional de l'AWIPH. Cet agent évalue la progression de la formation.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Envoyez au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7) le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande ») et un bilan médical. Le modèle de ce bilan peut vous être fourni par le Bureau Régional ou par le Numéro vert de l'AWIPH 0800/16.061. Le Bureau Régional peut vous aider à compléter la demande d'intervention.

Par la suite, l'employeur ou le centre de formation établira avec vous un programme de formation individualisé et le transmettra à l'AWIPH.

Pour en savoir plus

Les Bureaux Régionaux de l'AWIPH (voir pages 6 et 7) et les Carrefours Emploi Formation⁸ vous informeront plus en détail sur les possibilités de formation professionnelle.

Des fiches imprimées, relatives aux aides à la formation et à l'emploi, sont disponibles auprès des Bureaux Régionaux et du Numéro vert de l'AWIPH 0800/16.061.



8. Pour trouver les adresses des Carrefours Emploi Formation, adressez-vous au Bureau Régional de l'AWIPH ou au Forem, ou consultez le site internet de ce dernier : www.leforem.be > Structures > Carrefours Emploi Formation.



1. L'AIDE A LA RECHERCHE D'EMPLOI

L'AWIPH n'est pas un organisme de placement. Elle n'effectue donc pas de recherche d'emploi pour les personnes handicapées. Celles-ci doivent s'adresser aux organismes ouverts à tous (Forem, agences d'intérim...). Toutefois, les Bureaux Régionaux de l'AWIPH tiennent à jour un fichier de demandes d'emploi en fonction des souhaits et des qualifications des personnes en recherche d'emploi et communiquent à ces dernières les offres qui leur sont parfois adressées par des employeurs.

2. PRIMES, INCITANTS ET INTERVENTIONS

Les mesures générales de promotion de l'emploi sont accessibles aux personnes handicapées. Sur le site www.autravail.be, vous trouverez un aperçu des avantages et primes auxquels vous et votre employeur actuel ou futur avez droit.

En outre, l'AWIPH propose :

Aux employeurs du secteur privé et du secteur public :

La prime au tutorat

L'employeur qui vient d'engager un travailleur handicapé et qui désigne un tuteur chargé de l'accompagner peut recevoir une prime de 750 euros par trimestre (montant 2010) pendant 6 mois. Le rôle du tuteur est de faciliter l'intégration du travailleur dans l'équipe de travail et dans l'entreprise. L'employeur doit accorder au tuteur le temps nécessaire à l'accomplissement de cette fonction.

La prime à l'intégration

Une prime à l'intégration peut être accordée à l'employeur :

- si le travailleur handicapé a connu une période d'inactivité professionnelle d'au moins 6 mois au cours des 9 mois qui précèdent son entrée en service ;

- ou bien si celui-ci reprend le travail après une suspension d'activité professionnelle d'au moins 6 mois durant laquelle il a bénéficié d'indemnités liées à son état de santé.

Cette prime correspond à 25 % de la rémunération du travailleur à charge de l'entreprise pendant un an.

La prime de compensation

Lorsqu'un employeur prend des mesures pour permettre à un travailleur handicapé d'assumer au mieux ses fonctions (par exemple, l'aide de collègues, l'octroi de pauses supplémentaires...), l'AWIPH peut rembourser une partie du coût salarial supporté par l'entreprise pour ce travailleur.

Un agent spécialisé de l'AWIPH analyse la situation et estime avec l'employeur le coût des mesures prises. L'intervention est au départ accordée pour un an. Elle est ensuite renouvelable aussi longtemps que nécessaire, par périodes de 5 ans maximum.

L'aménagement du poste de travail

Lorsqu'un employeur effectue un aménagement indispensable pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer son activité professionnelle, l'AWIPH couvre les frais exposés.

Lorsque l'aménagement consiste en l'achat d'un matériel spécialement adapté pour le travailleur, l'intervention couvre la différence entre le coût de ce matériel et celui du modèle standard.

Attention : la demande d'intervention de l'employeur ne peut avoir pour objet l'aménagement d'un poste de travail réalisé avant la date de réception de la demande par l'AWIPH.



Aux travailleurs sous contrat de travail :

L'intervention dans les frais de déplacement au lieu de travail

Lorsque le travailleur ne peut se déplacer seul plus de 300 mètres ou qu'il ne peut pas utiliser un transport en commun sans être accompagné d'une tierce personne pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, l'AWIPH intervient, selon le cas, dans le coût des voyages de l'accompagnant en transport en commun ou dans le coût de l'utilisation d'un transport individuel. L'Agence déduit de son intervention le coût du transport en commun et l'intervention de l'employeur.

Aux travailleurs indépendants :

La prime aux travailleurs indépendants

Cette prime est destinée à faciliter le lancement de l'activité d'indépendant ou la reprise de celle-ci après une incapacité de 6 mois au moins. Elle peut aussi viser le maintien de l'activité mise en péril par l'état de santé. Cette prime, limitée à un an, équivaut à 33% du revenu minimum mensuel moyen garanti (« RMMMGM ») lorsque l'activité est exercée à titre principal.

L'aménagement du poste de travail

Si le travailleur indépendant a besoin de l'aménagement de son poste de travail pour exercer son activité et que cet aménagement n'est pas effectué couramment dans la branche où il travaille, l'AWIPH couvre les frais exposés. Si l'aménagement consiste en l'achat d'un matériel spécialement adapté, l'intervention couvre la différence entre le coût de ce matériel et celui du modèle standard.

L'intervention dans les frais de déplacement au siège de son activité

Lorsque le travailleur indépendant ne peut se déplacer seul plus de 300 mètres ou qu'il ne peut utiliser un transport en commun sans être accompagné d'une tierce personne pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, l'AWIPH intervient, selon le cas, dans le coût des voyages de l'accompagnant en transport en commun ou dans le coût de l'utilisation d'un transport individuel.

3. L'OBLIGATION D'EMPLOI DANS LES SERVICES PUBLICS

La législation impose aux services publics l'obligation de réserver un certain nombre d'emplois à des personnes reconnues handicapées : 3 % dans l'Administration fédérale, 2,5 % pour les Administrations de la Communauté française et de la Région wallonne, 1 mi-temps par tranche de 20 équivalents temps plein dans les administrations provinciales, communales, intercommunales et les CPAS wallons.

Le rôle de l'AWIPH est d'informer les candidats de la procédure à suivre pour trouver un emploi dans les services publics et, uniquement pour les services publics fédéraux, de transmettre un dossier de candidature au SELOR (Bureau de sélection de l'Administration fédérale).

4. LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTE (E.T.A.)

L'emploi en entreprise de travail adapté est accessible aux personnes qui ne peuvent, temporairement ou définitivement, exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail.

Des cellules d'accueil et de formation créées au sein de ces entreprises permettent d'améliorer les possibilités professionnelles des travailleurs qui ont besoin d'une période d'adaptation.

Avant d'être engagés par une entreprise de travail adapté, les candidats doivent avoir reçu un accord de l'AWIPH. Cette autorisation est nécessaire, mais elle n'oblige pas une E.T.A. à embaucher un candidat.



5. DES SOUTIENS QUALITATIFS

L'agent en intégration professionnelle du Bureau Régional est le référent du (futur) travailleur et de l'employeur. Il se rend chez l'employeur pour informer, évaluer, conseiller. Il se tient à la disposition de l'un et de l'autre en cas de nécessité.

En outre, l'AWIPH propose aux employeurs et aux travailleurs :

- o La mise en contact avec des opérateurs spécialisés : centres de formation, services d'accompagnement, agents d'insertion de certaines associations spécialisées, services d'information et de conseils...
- o Une collaboration privilégiée avec des services externes de prévention et de protection.
- o Une série de fiches d'information consacrées aux principales déficiences : ces fiches informent sur la définition du handicap et ses implications notamment en termes d'emploi ; elles proposent des recommandations pour y faire face ; on les trouvera sur le site internet de l'AWIPH www.awiph.be > Documentation > Publications > Informations particulières > Fiches déficiences emploi.
- o Une base de ressources de pistes d'adaptation des conditions de travail des travailleurs handicapés : www.awiph.be/adaptations.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

S'il s'agit d'une première demande, envoyez au Bureau Régional le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande ») et un bilan médical. Le modèle de ce bilan peut vous être fourni par le Bureau Régional ou par le Numéro vert de l'AWIPH 0800/16.061.

Selon le type de demande, le Bureau Régional demandera à l'employeur ou au travailleur de compléter un formulaire spécifique.

Pour en savoir plus dans le domaine de l'emploi

- Les Bureaux Régionaux de l'AWIPH (voir pages 6 et 7) et les Carrefours Emploi Formation⁹ vous informeront en détail sur les diverses aides à l'emploi.
- Des fiches imprimées, relatives aux aides à la formation et à l'emploi, sont disponibles auprès des Bureaux Régionaux et du Numéro vert de l'AWIPH 0800/16.061.
- La liste des entreprises de travail adapté est disponible sur le site internet de l'AWIPH, dans une brochure à télécharger : www.awiph.be > Se former et travailler > Information aux travailleurs. Elle peut aussi être obtenue auprès des Bureaux Régionaux ou du Numéro Vert 0800/16.061.



9. Pour trouver les adresses des Carrefours Emploi Formation, adressez-vous au Bureau régional de l'AWIPH ou au Forem, ou consultez le site internet de ce dernier : www.leforem.be > Structures > Carrefours Emploi Formation.



L'ACCUEIL FAMILIAL

Des familles, des couples, des personnes seules peuvent accueillir le temps d'un week-end, de vacances ou pour plus longtemps, des personnes handicapées (enfants, jeunes ou adultes) qui ont besoin d'une alternative à leur milieu d'origine (familial ou institutionnel) pour diverses raisons (psychologiques, pratiques...).

Les services d'accueil familial ont pour mission de :

- Rechercher des familles, des couples ou des personnes seules, volontaires pour accueillir un enfant ou un adulte, de permettre la rencontre entre les deux et si tout se passe bien, de mettre en place avec la famille d'accueil, la personne handicapée et les tiers, un projet d'accueil;
- Soutenir la famille d'accueil et assurer le suivi pour que l'accueil se passe au mieux entre la famille et la personne;
- Rechercher des collaborations pour favoriser l'intégration de la personne, par exemple avec l'école, le lieu de travail, un groupe de loisirs, le service d'accueil fréquenté en journée...

Les grands axes de l'action envisagée seront transmis par le service pressenti au Bureau Régional de l'AWIPH.

Une participation financière est demandée à la personne ou à ses représentants légaux. Elle peut être réduite en fonction des revenus. De son côté, la famille d'accueil perçoit une subvention journalière pour les frais supplémentaires qu'elle expose.

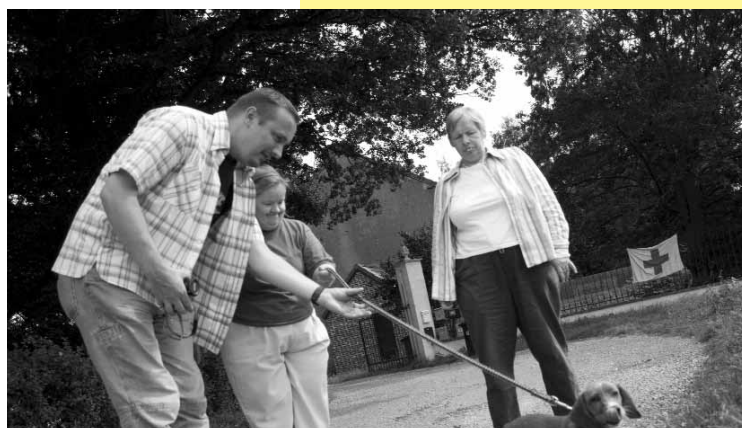
Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Envoyez au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7) le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande ») et un rapport pluridisciplinaire. Le Bureau Régional de l'AWIPH ou le service d'accueil familial vous renseignera plus en détail à ce sujet.

Pour en savoir plus

En prenant contact avec un service d'accueil familial, vous obtiendrez plus d'information sur ses possibilités d'action et de collaboration.

La liste des services de placement familial est disponible auprès des Bureaux Régionaux, du Numéro Vert 0800/16.061 et sur le site internet de l'AWIPH : www.awiph.be > L'intégration > Etre accueilli et hébergé.





L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT

Des enfants, des jeunes ou des adultes en situation de handicap peuvent avoir besoin d'un environnement adapté, où la prise en charge est assurée par une équipe spécialisée.

Tous les services d'accueil et d'hébergement agréés par l'AWIPH veillent au bien-être, à l'épanouissement et à l'intégration des personnes qui leur sont confiées, dans une relation de partenariat avec elles, leurs familles et les autres intervenants concernés. La prise en charge peut avoir lieu pour une durée limitée ou pas, pendant la journée, la nuit ou 24h sur 24h. Un projet individuel concerté reprend les objectifs poursuivis pour chaque bénéficiaire.

Une participation financière est demandée par les services. Cette participation varie en fonction du type de prise en charge ainsi que de la situation de la personne handicapée et/ou de sa famille.

Les enfants et jeunes peuvent avoir accès à :

- **un service d'accueil de jour pour jeunes non scolarisables (S.A.J.J.N.S.) jusqu'à 18 ans :**

Ce type de service accueille en journée (durant la semaine) des jeunes qui, en raison de leur handicap, ne fréquentent pas (momentanément ou à long terme) un établissement d'enseignement. Il propose à ces jeunes des activités et un suivi éducatif, thérapeutique, psychologique, social ou médical adapté à leurs besoins.

- **un service résidentiel pour jeunes (S.R.J.) jusqu'à 18 ans :**

Ce type de service assure à des jeunes présentant un handicap une prise en charge complète 365 jours par an : logement (communautaire), repas, activités, suivi éducatif, médical, social, psychologique et thérapeutique.

- **un service résidentiel de transition (S.R.T.) à partir de 16 ans :**
Ce type de service vise à favoriser l'autonomie des jeunes qui approchent de l'âge adulte. Il leur propose un logement supervisé individuel ou communautaire (pour maximum 6 personnes) dans lequel ces jeunes apprennent à se prendre en charge dans la vie quotidienne tout en bénéficiant du suivi et de l'encadrement d'une équipe éducative. Le service résidentiel de transition peut viser à préparer la réinsertion dans un milieu de vie ordinaire.

Les adultes peuvent avoir accès à :

- **un service d'accueil de jour pour adultes (S.A.J.A.):**
Ce type de service accueille en journée (durant la semaine) des personnes handicapées adultes. Il propose à ces dernières des activités et un accompagnement éducatif, thérapeutique, psychologique ou social adapté à leurs besoins.
- **un service résidentiel pour adultes (S.R.A.):**
Ce type de service accueille et héberge des personnes handicapées adultes. Il assure une prise en charge complète 365 jours par an : logement (communautaire), repas, activités, accompagnement éducatif, psychologique et social.
- **un service résidentiel de nuit pour adultes (S.R.N.A.):**
Ce type de service assure à des personnes handicapées adultes un hébergement et un accompagnement adapté à leurs besoins, essentiellement en soirée et le week-end.
- **un service résidentiel de transition (S.R.T.):**
Ce type de service vise à favoriser l'autonomie des personnes handicapées adultes. Il propose à ces dernières un logement supervisé individuel ou communautaire (pour maximum 6 personnes) dans lequel ces personnes apprennent à se prendre en charge dans la vie quotidienne tout en bénéficiant du suivi et de l'encadrement d'une équipe éducative. Le service résidentiel de transition peut viser à préparer la réinsertion dans un milieu de vie ordinaire.

Comment introduire une demande dans ce domaine ?

Envoyez au Bureau Régional compétent (voir pages 6 et 7) le formulaire intitulé « Demande d'intervention » (voir chapitre « Le traitement de la demande ») et un rapport pluridisciplinaire ou un rapport socio-médico-psychologique. Le rapport doit permettre de vérifier que la personne relève d'une des catégories prévues par la législation en matière d'accueil et d'hébergement¹⁰ et de démontrer la pertinence de la demande. Le Bureau Régional peut vous informer plus en détail à ce sujet.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'entrée dans un service d'accueil ou d'hébergement, l'équipe pluridisciplinaire du Bureau Régional vérifie l'opportunité de ce choix. Elle peut proposer des alternatives.

Au terme de l'instruction de la demande, le Bureau Régional délivre un document autorisant (ou pas) l'accès au(x) service(s) souhaité(s). Cette autorisation ne garantit pas qu'une place puisse être trouvée à court ou moyen terme dans un service agréé. Parfois, il faut s'inscrire sur la liste d'attente du service souhaité.

Certaines situations très difficiles exigent une intervention urgente. Dans ce cas, des agents de l'AWIPH s'attellent spécifiquement à aider les personnes concernées et leur famille à trouver une solution adéquate et durable.

Les personnes dites « prioritaires » le sont en raison de la gravité de leur handicap, de la surveillance et des soins que nécessite leur état physique et en même temps pour des motifs d'ordre social, par exemple : la famille n'est plus en mesure de jouer son rôle face à cette personne; cette personne représente un danger pour elle et pour les autres compte tenu d'un comportement particulièrement agressif; le service qui accueille cette personne n'est pas adéquat; la personne a fait l'objet de plusieurs exclusions de la part de services...

Il peut s'agir de personnes (enfants et adultes) présentant un traumatisme crânien ou un handicap lourd suite à une maladie ou un accident, ou de personnes polyhandicapées nécessitant des soins médicaux importants...

10. Arrêté royal n°81 du 10 novembre 1967, art 3, §1er

Pour en savoir plus

La liste des services d'accueil et d'hébergement est disponible auprès des Bureaux Régionaux, du Numéro Vert 0800/16.061 et sur le site internet de l'AWIPH : www.awiph.be > L'intégration > Etre accueilli et hébergé.

En prenant contact avec un de ces services, vous obtiendrez plus d'informations sur ses possibilités d'accueil et de collaboration.



LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE





LES CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE

1. L'âge

La personne doit être âgée de moins de 65 ans au moment de l'introduction de sa toute première demande d'intervention¹¹.

2. Le handicap

Peuvent bénéficier des prestations de l'Agence les personnes « présentant une limitation importante de leurs capacités d'intégration sociale et professionnelle, suite à une altération de leurs facultés mentales, sensorielles ou physiques qui engendre une intervention de la société »¹².

Les critères actuels sont les suivants :

- *Demandes de formation et d'aide à l'emploi* : l'Agence doit pouvoir admettre, sur base des documents fournis, une déficience mentale d'au moins 20 % ou une déficience physique d'au moins 30 %.
- *Demandes relatives à l'accueil et l'hébergement* : l'Agence doit constater l'appartenance de la personne à l'une des catégories prévues par la législation en la matière¹³.
- *Demandes relatives à l'accompagnement, l'aide précoce, l'aide à la vie journalière* : une attestation médicale de handicap est requise.
- *Demandes relatives à l'aide individuelle à l'intégration* : les critères d'intervention sont précisés dans les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté en vigueur et son annexe¹⁴.

11. Décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, art.16, §1

12. Ibidem, art. 2

13. Arrêté royal n°81 du 10 novembre 1967, art. 3, §1er

14. Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 relatif à l'aide individuelle à l'intégration

3. La nationalité

Il faut être de nationalité belge, ou être assimilé à une personne de nationalité belge, ou résider depuis 5 ans et de manière ininterrompue en Région wallonne.

4. La territorialité

Le domicile doit être situé sur le territoire de la Région wallonne de langue française. Néanmoins, des accords de coopération existent avec les autres Régions.



LES FORMULAIRES DE DEMANDE D'INTERVENTION

L'AWIPH prend en compte toute demande écrite. Il faut veiller à y faire figurer toutes les informations nécessaires (nom, adresse, date de naissance, objet de la demande...). C'est pourquoi il est conseillé, surtout pour une première demande, d'utiliser un des formulaires proposés par l'AWIPH et intitulés « Demande d'intervention ».

Il existe 4 types de formulaire, selon le type d'aide demandé :

N° Awiph :

N° de l'Administration

AWIPH
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Demande d'intervention en matière d'Accueil, d'Hébergement & d'Accompagnement.

ce formulaire doit être complété date et signé

- par la personne handicapée (après qu'elle ait reçu une lettre de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées)
- ou par le représentant légal (parent, tuteur, ...) de la personne handicapée
- ou par toute autre personne mandatée par le demandeur et transmis à un Bureau régional (sur demande des bureaux régionaux de page 2)

L'AWIPH, instituée par le décret du 8 avril 1995, a pour but de promouvoir, en Région wallonne, l'intégration des personnes handicapées. Elle a pour mission d'apporter un certain nombre d'aides et de services aux personnes handicapées résidant sur le territoire de la Région wallonne (moyennant certaines conditions de nationalité), âgées de moins de 55 ans au moment de l'introduction de leur première demande.

Si vous souhaitez être aidé pour compléter ce formulaire ou obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre Bureau régional.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'application de la demande sont traitées en strict secret et ne sont pas communiquées à des tiers. Elles sont destinées à l'élaboration de votre dossier et ne sont pas divulguées à des tiers. Elles sont destinées à l'élaboration de votre dossier et ne sont pas divulguées à des tiers.

N° Awiph :

N° de l'Administration

AWIPH
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Demande d'intervention en matière de Formation & d'Emploi.

Ne remplissez pas ce formulaire si :

- vous souhaitez étudier en école ou sur ce que l'école peut être pour vous
- vous êtes déjà inscrit(e) en Région et qu'il vous a été accordé une intervention sociale avant de 25 ans

Consultez plutôt le site internet de l'Agence (www.awiph.be) et appelez le numéro vert gratuit (8000 7 160 61) ou prenez contact avec le Bureau régional le plus proche (sur demande de page 2).

Vous pouvez également contacter un Carrefour Emploi Formation.

L'AWIPH, instituée par le décret du 8 avril 1995, a pour but de promouvoir, en Région wallonne, l'intégration des personnes handicapées. Elle a pour mission d'apporter un certain nombre d'aides et de services aux personnes handicapées résidant sur le territoire de la Région wallonne (moyennant certaines conditions de nationalité), âgées de moins de 55 ans au moment de l'introduction de leur première demande.

Si vous souhaitez être aidé pour compléter ce formulaire ou obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre Bureau régional.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'application de la demande sont traitées en strict secret et ne sont pas communiquées à des tiers. Elles sont destinées à l'élaboration de votre dossier et ne sont pas divulguées à des tiers.

N° Awiph :

N° de l'Administration

AWIPH
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Demande d'intervention en matière d'Aide individuelle.

Ne remplissez pas ce formulaire si :

- vous souhaitez étudier en école ou sur ce que l'école peut être pour vous

Consultez plutôt le site internet de l'Agence (www.awiph.be) et appelez le numéro vert gratuit (8000 7 160 61) ou prenez contact avec le Bureau régional le plus proche (sur demande de page 2).

IMPORTANT : Ce formulaire doit être introduit à l'Agence avant l'essai de travail, l'accompagnement et l'apprentissage ou la réalisation d'une prestation de services ainsi qu'après avoir obtenu son refus.

Le 14 mai 2010, le Gouvernement wallon a, par un arrêté, arrêté les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées. L'aide individuelle est une prestation de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. Elle a pour mission d'apporter un certain nombre d'aides et de services aux personnes handicapées résidant sur le territoire de la Région wallonne (moyennant certaines conditions de nationalité), âgées de moins de 55 ans au moment de l'introduction de leur première demande.

Si vous souhaitez être aidé pour compléter ce formulaire ou obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à prendre contact avec votre Bureau régional.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'application de la demande sont traitées en strict secret et ne sont pas communiquées à des tiers. Elles sont destinées à l'élaboration de votre dossier et ne sont pas divulguées à des tiers.

N° Awiph :

N° de l'Administration

AWIPH
Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées

Formulaire de demande d'un budget d'assistance personnelle

Le 14 mai 2010, le Gouvernement wallon a, par un arrêté, arrêté les conditions et les modalités de l'assistance personnelle. L'assistance personnelle est une prestation de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées. Elle a pour mission d'apporter un certain nombre d'aides et de services aux personnes handicapées résidant sur le territoire de la Région wallonne (moyennant certaines conditions de nationalité), âgées de moins de 55 ans au moment de l'introduction de leur première demande.

Le budget d'assistance personnelle de l'AWIPH :

- il s'agit d'un budget accordé annuellement, sans possibilité de report des sommes non dépensées, afin de permettre au chargé tout ou partie des frais d'assistance.
- Les prestations d'assistance doivent être effectuées par des indépendants, du personnel engagé par des services ou des associations, occasionnellement par des bénévoles, familiaux à l'exclusion des prestataires.

Les actes d'assistance intermédiaires sont les :

- aides aux activités de la vie personnelle;
- aides aux activités de la vie domestique;
- aides aux activités sociales et de loisir;
- aides aux activités professionnelles (hors activités de production);
- aides aux déplacements liés à toutes les activités de la vie quotidienne ainsi que la coordination du plan de service.

En sont exclues :

- l'aide matérielle individuelle, à demander par ailleurs;
- les traitements, pensions ou indemnités, ordinaires et exceptionnelles remboursées ou non, nominales ou non par l'UNAF, ou non remboursées;
- l'assistance pédagogique et didactique lors des études;
- les prestations d'assistance personnelle pour mineurs, pas liées aux déficiences liées à l'âge.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de l'application de la demande sont traitées en strict secret et ne sont pas communiquées à des tiers. Elles sont destinées à l'élaboration de votre dossier et ne sont pas divulguées à des tiers.

- Accueil, hébergement et accompagnement
- Formation et emploi
- Aide individuelle à l'intégration
- Budget d'assistance personnelle

Ces formulaires, intitulés « Demande d'intervention », sont disponibles auprès des Bureaux Régionaux de l'AWIPH (voir coordonnées pages 6 et 7).

Ils peuvent aussi être téléchargés sur le site internet www.awiph.be.

Les services agréés par l'AWIPH, les associations de personnes handicapées ainsi que de nombreux services sociaux ou psycho-médico-sociaux en disposent également.

Le formulaire à compléter invite à communiquer à l'AWIPH des informations relatives à :

- l'identité de la personne
- la nature de sa demande
- son problème de santé
- son passé scolaire ou professionnel

et à joindre tout document de nature à éclairer et justifier la demande.

Les Bureaux Régionaux de l'AWIPH, les handicots (voir page 7) ainsi que les services agréés et associations spécialisées peuvent vous aider à compléter le formulaire de demande d'intervention.

Le formulaire complété est à renvoyer au Bureau Régional compétent en fonction du domicile de la personne handicapée concernée (voir pages 6 et 7).

2 principes importants

1) **Toute demande doit être introduite par écrit, de manière individuelle, en faveur d'une personne présentant un handicap.** La demande doit être signée par celle-ci, son représentant légal ou une personne mandatée à cette fin. Ce principe doit être respecté même pour une demande d'aide à l'emploi destinée à un employeur : en effet, le travailleur handicapé doit marquer son accord sur la demande introduite par son employeur.

2) **Aucune intervention n'est accordée pour une période antérieure à la demande d'intervention.** Il est donc impératif d'envoyer sa demande avant d'avoir recours à un service agréé (sauf pour information bien entendu) ou avant d'acheter une aide technique pour laquelle on espère l'intervention de l'AWIPH.



L'EXAMEN

DE LA DEMANDE

C'est le Bureau Régional de l'AWIPH compétent en fonction du domicile qui examine la demande et notifie la décision de l'AWIPH.

Comment fonctionnent les Bureaux Régionaux de l'AWIPH ?

Chaque Bureau Régional dispose d'une équipe d'accueil chargée d'informer et de conseiller les demandeurs sur l'éventail des possibilités d'intervention. Si nécessaire, l'équipe d'accueil oriente les personnes handicapées dans les domaines d'intervention de l'AWIPH et les aide le cas échéant à introduire et à formuler une demande. En aidant la personne à rassembler les informations nécessaires, les agents d'accueil facilitent le traitement ultérieur des demandes au sein du Bureau Régional.

A côté de cette équipe d'accueil, des services administratifs gèrent l'instruction de la demande, examinent sa recevabilité, vérifient si les critères d'intervention sont satisfaits, recueillent les avis nécessaires, y compris ceux de l'équipe pluridisciplinaire.

Chaque Bureau Régional comprend une équipe pluridisciplinaire avec notamment médecin, psychologue, ergothérapeutes, agents en intégration sociale et professionnelle, agents chargés du suivi des jeunes mineurs d'âge... Le rôle de cette équipe est d'évaluer les besoins de la personne en situation de handicap, d'apprécier la pertinence d'une prestation, de proposer des réorientations éventuelles et d'évaluer les actions qui se déroulent au fil du temps.

Le Bureau Régional vérifie :

- L'admissibilité de la personne par rapport à son âge, son domicile, sa nationalité, son handicap (voir page 47);
- La pertinence de la demande par rapport à la situation de la personne;
- L'insuffisance ou l'inadéquation des services destinés à l'ensemble de la population pour répondre à cette situation;
- L'existence éventuelle d'autres aides dont la personne bénéficierait.

Pour examiner ces critères, le Bureau Régional a souvent besoin d'éléments complémentaires à ceux fournis au départ. Dans ce cas, il sollicite des démarches ou des documents liés à la nature de la demande. Il peut s'agir d'un entretien avec un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou d'un rapport médical émanant d'un médecin spécialiste ou d'un examen psycho-médico-social.

Lorsque tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande ont été recueillis, les services administratifs du Bureau Régional rédigent une proposition de décision soumise au responsable qui statue. Ensuite, la décision est notifiée à la personne concernée.

L'AWIPH doit notifier sa décision par recommandé, qu'elle soit positive ou négative. La décision précise la nature de l'accord et, selon le cas, la durée de la prestation accordée et le montant accordé.

Toutes les décisions de l'AWIPH sont motivées, c'est-à-dire qu'elles précisent en quoi le demandeur ou la demande formulée répond ou ne répond pas aux conditions fixées par la réglementation. Le courrier contenant la décision motivée informe de la procédure à suivre en cas de contestation (voir page 54).



LES DELAIS D'INSTRUCTION DES DEMANDES

A partir du moment où il a reçu le formulaire d'introduction de la demande, le Bureau Régional est tenu de respecter certains délais :

- 10 jours pour accuser réception de la demande;
- 30 jours pour informer la personne du caractère complet ou incomplet de sa demande et demander les renseignements nécessaires;
- 60 jours¹⁵ pour prendre la décision à partir du moment où tous les documents qui ont été demandés sont rentrés (30 jours pour les demandes d'aide à l'emploi);
- 15 jours supplémentaires pour notifier la décision de l'AWIPH.

En vous informant auprès du Bureau Régional avant d'introduire votre demande et en répondant rapidement aux demandes qui vous sont faites, vous pouvez raccourcir le délai pour recevoir la décision.

La plupart des décisions de l'AWIPH entraînent une intervention financière, en faveur :

- de la personne handicapée ou de son représentant légal;
- d'un service agréé ou reconnu;
- d'un employeur;
- d'un fournisseur (dans le cas où celui-ci a accepté la cession de créance).

Le paiement de cette intervention se fait dans les meilleurs délais sur compte bancaire, sur base des pièces justificatives originales ou certifiées conformes qui sont envoyées au Bureau Régional.

15. Dans le domaine de l'aide individuelle à l'intégration, certaines décisions doivent être prises par le Comité de gestion de l'AWIPH plutôt que par le Bureau Régional. Dans ce cas, les délais sont plus longs. Informez-vous auprès de votre Bureau Régional afin de planifier vos travaux ou vos achats en toute connaissance de cause.



POUR CONTESTER UNE DECISION

Le courrier contenant la décision motivée informe de la procédure à suivre pour introduire un recours en cas de contestation.

Selon le domaine d'intervention concerné, l'instance compétente est le Tribunal du travail ou une Commission d'appel spécialisée.

En dehors de ces possibilités de recours, vous pouvez demander le réexamen de votre demande auprès du Bureau Régional, à la condition de fournir un élément neuf qui n'aurait pas été pris en considération au moment de la décision.

Quels sont les frais entraînés par un recours ?

- Le réexamen de la demande en interne à l'AWIPH n'entraîne aucun frais.
- Le recours devant la Commission d'appel n'entraîne aucun frais sauf l'assistance éventuelle d'un avocat.
- Le recours devant le Conseil d'Etat contre une décision de la Commission d'appel entraîne des frais (introduction de la procédure, frais d'avocat, etc).
- Le recours devant le Tribunal du travail ou la Cour du travail n'entraîne pas de frais, sauf l'assistance éventuelle d'un avocat.

Le Médiateur de la Région wallonne peut également recevoir et instruire les plaintes, sauf si le dossier a déjà fait l'objet d'un recours à la Commission d'appel ou au Tribunal du Travail.

Ses coordonnées :

Rue Lucien Namèche, 54

5000 NAMUR

Tél. : 081/32.19.11

Téléphone vert : 0800/19.199

Site internet : <http://mediateur.wallonie.be>

Vous trouverez sur le site du Médiateur les adresses des 10 permanences locales.



LES ATTESTATIONS DELIVREES PAR L'AWIPH

C'est la reconnaissance du handicap effectuée par le SPF Sécurité sociale – Direction générale Personnes handicapées (voir adresse page 57) qui est nécessaire en matière de logement social, d'impôts sur le revenu ou d'avantages sociaux (tarif social pour le téléphone, le gaz, l'électricité...). **Dans tous ces cas, une attestation de l'AWIPH n'a donc aucune utilité.**

Par contre, une attestation délivrée par l'AWIPH est utile dans les cas suivants :

- **Pour les cours de promotion sociale et d'enseignement à distance reconnus par la Communauté française ainsi que pour les cours en Académie** : l'attestation de l'AWIPH permet d'être exempté des droits d'inscription.
- **Pour les titres-services** : le nombre maximum de titres-services délivrables en un an est normalement de 500 par personne ; une attestation de l'AWIPH permet d'augmenter ce nombre à 2000 titres-services (il faut déjà avoir commandé les 500 premiers titres-services avant de pouvoir demander cette attestation).
- **Pour le Forem** : la période de reconnaissance par l'AWIPH est assimilée par le Forem au délai nécessaire pour bénéficier de certaines mesures (primes ACTIVA).
- **Pour le TEC 105 – Gratuité de l'accompagnateur** : une personne qui se déplace en chaise roulante ou qui est aveugle ou fortement malvoyante peut demander à l'AWIPH une attestation qui permettra à une tierce personne de l'accompagner gratuitement dans le TEC 105. La personne handicapée, quant à elle, paie le prix d'un trajet ordinaire et n'a donc pas besoin, pour son propre transport, d'attestation de l'AWIPH.

Dans tous ces domaines, le rôle du Bureau Régional de l'AWIPH est de délivrer l'attestation. Toutes les précisions relatives à ces interventions sont à demander à l'organisme concerné.

D'AUTRES SOURCES D'INFORMATION



Le Service Public Fédéral Sécurité sociale

Direction générale Personnes handicapées (ex-« Vierge Noire »)

La Direction générale Personnes handicapées délivre des allocations aux personnes handicapées, ainsi que des attestations permettant de faire valoir des droits en matière d'avantages sociaux et fiscaux.

Cette Direction générale délivre aussi les cartes de stationnement et les cartes de réduction sur les transports en commun. Elle organise les expertises médicales pour la détermination du handicap en vue de l'octroi des allocations familiales majorées.

Sur son site <http://handicap.fgov.be/fr>, on trouvera 2 guides intéressants, dans la rubrique « Boîte à outils » > Publications :

- o le « Guide de la personne handicapée »
- o la brochure « Les mesures pour les personnes handicapées en un clin d'oeil ».

Les coordonnées de ce service public :

SPF Sécurité sociale
Direction générale Personnes handicapées
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 150
1000 Bruxelles

Numéro vert : 0800 987 99 (de 8h30 à 16h30)
Courriel : HandiF@minsoc.fed.be

Les associations de personnes handicapées, de parents ou de professionnels du secteur

On en trouvera la liste sur des sites internet, comme :

www.associations-self-help.org

<http://public.guidesocial.be/associations/>

La bibliothèque de l'AWIPH

Des livres, des revues, des documents pratiques, des supports audiovisuels sur le handicap et l'intégration. Une bonne ressource pour les étudiants, les professionnels et toute personne intéressée.

Consultation sur place et emprunt gratuit.

Possibilité d'emprunter via les Bureaux Régionaux.

Catalogue en ligne sur le site internet de l'AWIPH.

Les coordonnées de la bibliothèque :

Administration centrale de l'AWIPH

Rue de la Rivelaine, 21

6061 Charleroi

Tél : 071/205.743-44 Fax : 071/205.104

Email : sdoc@awiph.be

Le site internet de l'AWIPH : www.awiph.be

On y trouvera toutes les aides de l'AWIPH, la liste des services agréés, des informations et des publications, un agenda des manifestations, la possibilité de poser des questions...



L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées

vous informe et vous conseille
dans vos démarches

agrée des services et octroie des aides pour
faciliter le quotidien et
soutenir votre projet de vie



AWIPH

Agence
Wallonne

pour l'Intégration des
Personnes Handicapées

Administration centrale : Rue de la Rivelaïne, 21- 6061 CHARLEROI
Tél. : 071/ 205.711 - Fax : 071/ 205.104